



ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

Greffe du Tribunal Administratif
Registry of the Administrative Tribunal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 2 décembre 2004

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 057

M. P.
c/ Secrétaire général

Traduction

(La version anglaise fait foi)

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 057 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 19 novembre 2004
à 10 heures 30, à l'annexe Monaco de l'OCDE,
2 rue du Conseiller Collignon, Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Par lettre du 16 septembre 2003, M. P., ancien Directeur exécutif de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) de l'Organisation, a été informé par le Chef de la gestion des ressources humaines que le Secrétaire général avait décidé, en application d'une décision du Comité de direction de l'AIE, de ne pas lui accorder une indemnité complémentaire à son départ de l'Agence. Par lettre du 29 octobre 2003, M. P. demandait au Secrétaire général de reconsidérer sa décision. Le 8 janvier 2004, cette nouvelle demande était rejetée.

M. P. a alors présenté une requête, reçue au Greffe le 26 février et enregistrée sous le n° 57, demandant au Tribunal de lui accorder la somme de 182 000 euros plus les intérêts, ou de mettre en place une procédure en vue de parvenir à un accord ayant force obligatoire.

Le 17 mai 2004, le Secrétaire général, ayant obtenu une prolongation du délai qui lui était imparti, a présenté ses observations en demandant au Tribunal de rejeter l'ensemble des demandes du requérant.

Le 18 juin 2004, le requérant a présenté des observations en réplique. Par lettre de la même date, le requérant demandait au Tribunal de prendre une décision qui garantirait la confidentialité de la procédure, dans la mesure où celle-ci porterait sur la discussion et la comparaison de ses affaires financières.

Le 24 septembre 2004, le Secrétaire général a présenté une duplique. Entre autres, le Secrétaire général s'opposait à la demande de confidentialité, arguant du fait que les affaires en question n'avaient pas un caractère privé.

Le Tribunal, ayant décidé que les questions qui lui étaient soumises n'étaient ni privées, ni confidentielles par nature, a refusé de tenir la séance à huis clos.

Le Tribunal a entendu :

le requérant en personne, et

M. David Small, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général.

Il a rendu la décision suivante :

Résumé du litige

1. En novembre 1994, le requérant a été nommé Directeur exécutif de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), entité créée dans le cadre de l'OCDE, pour un mandat initial de 4 ans commençant le 1^{er} décembre 1994. En novembre 1998, il a été nommé de nouveau pour un autre mandat de 4 ans. En mai 2002, avant la fin de son second mandat, il a soumis au Président du Comité de direction de l'AIE ce qu'il tenait pour une question pendante depuis sa première nomination à l'AIE, à savoir sa perte de droits à pension par rapport à sa position antérieure en tant que membre du régime de retraite des fonctionnaires du Royaume-Uni. Le Comité de direction a chargé son Président de tenter de résoudre cette affaire et, de fait, le 20 novembre 2002, le Président parvenait à un accord avec M. P. sur un montant substantiel à lui verser pour satisfaire sa demande. Cependant, ce versement n'a pas été approuvé par le Comité de direction qui, par une décision du 3 avril 2003, a rejeté totalement la demande d'indemnisation et a déclaré que l'affaire était close. Des tentatives ultérieures de M. P. en vue d'obtenir que la question soit réexaminée ont échoué. La dernière demande du 29 octobre 2003 du requérant, en vue d'obtenir le « retrait et la modification » de la décision du Comité de direction, a été rejetée par un Secrétaire général adjoint de l'OCDE le 8 janvier 2004.

2. A la suite de ce refus, le requérant a sollicité du Tribunal :

- (a) soit qu'il décide que le règlement du 20 novembre 2002 avait force exécutoire pour l'AIE et que la somme de 182 000 euros plus les intérêts devait lui être payée, ou que la décision du 3 avril 2003 soit déclarée non valable et la question renvoyée une fois de plus au Comité de direction pour qu'il détermine le montant à régler compte tenu du droit et des faits (demande principale),
- (b) soit qu'il décide que la méthode selon laquelle la décision du 3 avril 2003 a été prise et lui a été communiquée lui a causé un préjudice moral à indemniser par une somme appropriée à fixer par le Tribunal (demande subsidiaire).

La compétence du Tribunal

3. Le Secrétaire général ne conteste pas que le Tribunal soit compétent pour statuer sur la demande principale. Il réfute toutefois la compétence du Tribunal sur la demande subsidiaire au motif qu'elle est présentée « comme une question d'équité, dénuée de tout motif ou fondement juridique » et aussi qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande de réparation adressée au Secrétaire général.

4. En ce qui concerne la demande principale, la compétence du Tribunal découle de l'Article 22 (c) du Statut du personnel auquel l'Article 1 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif fait référence. Conformément à cette disposition, le Tribunal est compétent pour « connaître des litiges d'ordre individuel auxquels pourrait donner lieu une décision du Secrétaire général, prise de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil et que les agents, anciens agents ou leurs ayants droit estiment leur faire grief ».

5. Dans le cas présent, le Secrétaire général reconnaît la compétence du Tribunal à deux conditions :

- a) Premièrement, il est nécessaire que la décision incriminée ait été prise par le Secrétaire général « de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil ». Selon le Secrétaire général, « en l'espèce, le Secrétaire général appliquait non seulement une décision particulière du Comité de direction de l'AIE, mais aussi une décision du Conseil de l'OCDE du 15 novembre 1974 qui établissait l'AIE en tant qu'organe autonome dans le cadre de l'Organisation, accordait au Comité de direction de l'AIE le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire et considérait que le Directeur exécutif faisait partie du Secrétariat de l'OCDE ».

- b) Deuxièmement, il est nécessaire que le requérant soit un agent ou un ancien agent de l'OCDE. Le Secrétaire général note que le Directeur exécutif de l'AIE est nommé par le Comité de direction, non par le Secrétaire général – et il en est ainsi, bien qu'en vertu de l'Article 7 (b) de la Décision du Conseil du 15 novembre portant création de l'AIE, le Directeur exécutif soit nommé « sur la proposition ou avec l'assentiment du Secrétaire général ». Cependant, le Secrétaire général note aussi que, même si l'Article 22 du Statut du personnel n'est pas expressément mentionné dans les conditions d'emploi de M. P., il aurait pu y figurer sous la forme suivante : « l'Organisation a informé M. P. qu'elle considérait que le Tribunal lui était ouvert et M. P. en a pris acte en introduisant sa requête. De l'avis du Secrétaire général, cela peut être considéré comme une offre et une acceptation explicites de combler une lacune non intentionnelle du contrat initial ».

6. En ce qui concerne la première condition, le Tribunal estime que la décision finale du 8 janvier 2004 du Secrétaire général a été prise soit « de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil ». Dans la mesure où cette décision tenait la résolution de l'AIE pour légitime et régulière, de toute évidence elle a été prise de la propre autorité du Secrétaire général. Dans la mesure où elle s'appuyait sur le statut d'organe autonome de l'AIE dans le cadre de l'OCDE, elle a été prise « en application d'une décision du Conseil » lui accordant cette autonomie. Dans les deux cas, cette condition est satisfaite pour ce qui concerne la compétence du Tribunal.

7. La deuxième condition pose un problème plus difficile. De l'avis du Tribunal, il n'est pas du tout évident que le Tribunal puisse être déclaré compétent par contrat sur des questions se trouvant hors du champ d'application, *ratione personae* ou *ratione materiae*, de l'Article 22. En l'espèce, la décision finale refusant de réexaminer la demande a été prise par l'OCDE et communiquée par le Secrétaire général adjoint le 8 janvier 2004. La question, toutefois, est de savoir si M. P. est un « ancien agent » de l'Organisation. Le Tribunal note qu'il y a potentiellement non concordance entre la portée générale du Statut du personnel, tel que défini à l'Article 1, et la portée spécifique de l'Article 22 définissant la compétence du Tribunal. Il y a aussi contradiction potentielle entre l'Article 7 (a) de la Décision du Conseil du 15 novembre 1974 portant création de l'AIE, selon lequel le personnel de l'AIE fait « partie du Secrétariat de l'Organisation » et l'Article 59 de l'Accord relatif à un programme international de l'énergie du 18 novembre 1974 qui stipule que [le Directeur exécutif et] le personnel de l'AIE « sont responsables envers les organes de l'Agence auxquels ils font rapport ». ¹ La question n'a pas été approfondie, le requérant n'ayant évidemment pas intérêt à mettre en cause la compétence du Tribunal dont il attend réparation. Pour les besoins de la présente affaire, le Tribunal se reconnaît compétent au motif que le personnel qui fait « partie du Secrétariat de l'Organisation » en vertu de la décision applicable du Conseil ne doit pas être considéré comme exclu de la description des « agents » au sens de l'Article 22 (c). ²

8. Quant à la demande subsidiaire, le Tribunal observe que l'AIE a clairement affirmé la légalité et revendiqué la propriété de la décision du Comité de direction du 3 avril 2003, et que ce refus a été accepté comme définitif par le Secrétaire général adjoint de l'OCDE dans sa lettre du 8 janvier 2004 (« nous ne trouvons pas que cette décision soit irrégulière ou impropre »). De plus, une plainte concernant la façon dont une décision prétendument illégale a été prise ou communiquée est facile à inclure dans une plainte concernant la substance même de la décision. Selon le dossier, les griefs du requérant visent à la fois le contenu de la décision et la manière dont elle a été prise et communiquée.

9. Le Tribunal s'estime donc compétent par rapport aux deux griefs présentés par le requérant.

1. Accord relatif à un programme international de l'énergie, Paris, 18 novembre 1974.

2. Le Tribunal a déjà statué sur des requêtes d'agents de l'AIE : par ex. jugements n°43-46 *Bilot et al. c/Secrétaire général*, 16 mars 2000.

Observations préliminaires

10. Avant de passer aux moyens à l'appui des prétentions du requérant, il convient de faire deux observations préliminaires.

11. La première concerne le rôle du principe de bonne foi par rapport aux conditions d'emploi des personnes à l'OCDE (AIE comprise). Devant le Tribunal, les deux parties ont eu tendance à formuler les droits et obligations de la relation d'emploi en termes d'une sorte d'obligation première de bonne foi, et une bonne partie de la plaidoirie a été consacrée à la question de savoir si des correspondances ou des décisions particulières faisaient ou non apparaître cette qualité évasive. Certes, il est vrai que le personnel de l'OCDE a envers l'Organisation l'obligation d'agir de bonne foi et dans son intérêt, et qu'il existe une obligation corrélative de l'Organisation envers ses agents. Mais la bonne foi, si elle peut apporter des éléments d'information sur l'interprétation et l'application des conditions de la relation d'emploi, ne peut se substituer à ces conditions ; elle a un caractère subsidiaire. Si une partie à une relation d'emploi a omis de stipuler une condition importante, elle ne peut compter sur la bonne foi pour se substituer à cette stipulation – à moins que la condition soit nécessaire à l'existence même du contrat, ce qui n'est pas le cas ici.

12. La deuxième observation porte sur le point de savoir dans quelle mesure la preuve extrinsèque de l'intention du Comité de direction peut être invoquée afin d'interpréter ou même de compléter les termes d'une résolution formelle. Dans sa duplique, le Secrétaire général déclare qu'il « n'a pas prétendu que le Comité de direction ne pouvait pas prendre une décision exécutoire pendant un déjeuner de ce même Comité. Il peut le faire – c'est une pratique connue - et le Président rend compte de la décision à la reprise de la séance en présence des délégations complètes » (Duplique, 24 septembre 2004, paragraphe 24). Mais il faut faire une distinction entre le processus de consultation informelle par lequel les personnes concernées déterminent les mesures à prendre, d'une part, et le processus de décision véritable, ayant force exécutoire pour l'Organisation et (le cas échéant) aussi pour ses membres, d'autre part. Ce dernier intervient dans le contexte de réunions de l'Organisation dûment convoquées (*prima facie*). Il est vrai qu'une décision ou une résolution peut faire référence à des documents ou à des accords extérieurs et que les preuves apportées par ces derniers peuvent n'être admissibles que dans cette mesure. Il est vrai aussi que l'action ou l'abstention de membres d'une organisation en application de résolutions ou de décisions peut aider à déterminer la portée et l'effet voulus de telles résolutions ou décisions. Mais ces derniers processus impliquent l'interprétation d'une décision prise et enregistrée formellement, non l'élaboration d'une décision *de novo* à partir d'une preuve extrinsèque.

La demande principale du requérant

13. En ce qui concerne les moyens de la demande principale, trois questions se posent. La première concerne les conditions de la nomination du requérant pour son premier mandat de Directeur exécutif ; la deuxième est de savoir si les mêmes conditions étaient applicables après sa deuxième nomination en 1998 ; et la troisième consiste à déterminer si une obligation de payer a été créée ou reconnue en 2002 par suite de l'action engagée par le Président du Comité de direction pour tenter de résoudre le litige. Le Tribunal les traitera l'une après l'autre.

a) Les conditions du premier engagement de 4 ans du requérant

14. Au moment de son recrutement en qualité de Directeur exécutif, le requérant était âgé de 56 ans. En tant que haut fonctionnaire du ministère du Commerce et de l'Industrie du Royaume-Uni, il était supposé prendre sa retraite à l'âge de 60 ans et avait droit à une pension de retraite conséquente pour laquelle il n'avait pas versé de cotisations et dont le montant serait sensiblement réduit en cas de départ anticipé de la fonction publique.

15. Le prédécesseur du requérant au poste de Directeur exécutif avait été nommé pour une durée indéfinie et avait servi en fait pendant 10 ans, ce qui lui ouvrait droit à une pension de l'OCDE. A un stade avancé du processus de recrutement de son successeur, le Comité de direction a décidé que le poste serait pourvu pour une durée initiale de 4 ans.

16. C'est alors que le requérant a exprimé des craintes que son départ de la fonction publique britannique n'ait des effets préjudiciables sur sa pension. Il a proposé une clause spécifique d'engagement qui lui aurait ouvert droit à des « prestations non moindres que celles auxquelles il aurait eu droit à l'âge de la retraite en vertu du régime de retraite de la fonction publique du Royaume-Uni ». Cette proposition a été transmise aux Membres de l'AIE le 16 novembre 1994 par l'Ambassadeur Sato, Président du Comité de direction à l'époque, dont la lettre de couverture précisait : « Je suis sûr que nous sommes d'accord là-dessus : M. P. ne doit pas subir de perte financière nette en quittant son régime national de pension » et notait que le projet de résolution l'autorisait à « décider d'un élément de compensation approprié pour éviter un tel résultat ».

17. A sa réunion du 17 novembre 1994, le Comité de direction n'a pas adopté la proposition transmise par l'Ambassadeur Sato. Au lieu de cela, en nommant M. P. au poste de Directeur exécutif pour un mandat de quatre ans, le Comité de direction ... «

(c) décide, sous réserve du paragraphe (d), que les conditions de la nomination de M. P. sont les mêmes que celles adoptées ... pour la nomination de son prédécesseur ...

(d) note qu'un élément additionnel aux conditions de nomination reste à décider et que le Comité de direction reviendra sur cette question à une réunion ultérieure ;

(e) décide que les détails de ces conditions seront fixés dans une Annexe confidentielle... »

L'Annexe confidentielle, qui ne faisait aucune mention de « un élément additionnel », a été communiquée à M. P. par l'OCDE le 28 novembre 1994.

18. En février 1995, le requérant a soulevé ce problème non résolu. La question a été débattue de façon informelle par des membres du Comité de direction au cours d'un déjeuner. Une note manuscrite relative à la discussion est rédigée comme suit :

« quest[ion] pendante sur pension. [Le] problème s'est posé parce que décision était pour mandat de 4 ans. A soulevé problème retraite. Semble que s'il reste plus de 4 ans, pas de problème, mais laisse ouverte la poss[ibilité] d'y revenir ultérieurement si cela devait devenir [un] problème.[Ambassadeur]Sato. C'est [une] présentation légitime des questions. »

La question a donc été laissée en suspens.

19. Le Secrétaire général souligne que le Comité de direction n'a jamais décidé que la hausse substantielle de salaire (non imposable) perçue par le requérant en sa qualité de Directeur exécutif, comparée à son traitement au Royaume-Uni, n'était pas une compensation suffisante pour la perte de ses droits à pension au Royaume-Uni. Selon cet argument, il incombait au Comité de direction de déterminer librement cet « élément additionnel » en tenant compte de toutes les circonstances, y compris du salaire et des indemnités du requérant. En effet, il a été soutenu que le requérant, en acceptant le poste sans que cette question ait été résolue, prenait le risque d'une décision défavorable.

20. Le Tribunal n'accepte pas cette analyse. Les autres conditions d'emploi étaient énoncées dans l'Annexe confidentielle et étaient acceptées. Il n'aurait pas été convenable que le Comité de direction décide ultérieurement que « l'élément additionnel » devait être fixé à zéro en raison des termes de

l'Annexe. Cela n'aurait pas été cohérent avec le point de vue exprimé par le Comité de direction en novembre 1994 selon lequel la question « restait à décider », ni avec la qualification d'« additionnel ». De l'avis du Tribunal, il était raisonnable que M. P. soulève la question de l'impact d'un simple mandat de quatre ans sur ses droits à pension. S'il n'avait pas été nommé pour un autre mandat, il aurait été en droit d'obtenir une évaluation satisfaisante de cet élément additionnel – comme cela a été reconnu officiellement en février 1995.

21. Il ne s'agit pas de dire que la discussion de février 1995 à l'heure du déjeuner équivalait à une décision du Comité de direction ayant des conséquences juridiques. Les décisions des organisations internationales sont prises lors de réunions convoquées en bonne et due forme, non dans des couloirs ou à table. Mais, et ceci n'a pas été contredit au cours des débats, les parties ont agi en se fondant sur le fait que « l'élément additionnel » pouvait être évoqué de nouveau au cas où le mandat de M. P. ne serait pas renouvelé, et c'était une façon de mettre en oeuvre la référence expresse à la question dans la décision du Comité du 17 novembre 1994.

(b) Les conditions du deuxième mandat de 4 ans du requérant

22. Il n'est pas nécessaire que le Tribunal quantifie la perte que le requérant aurait subie s'il n'avait pas été reconduit dans ses fonctions en 1998. En effet, il l'a été. Cependant, le requérant fait valoir qu'il a été réengagé dans les mêmes conditions que la première fois et que « l'élément additionnel » restait donc une question pendante.

23. Cet argument présente deux difficultés.

24. D'abord, et surtout, il n'est pas compatible avec les termes réels de la décision du Comité de direction du 23 octobre 1998. Par cette décision, le Comité ...

« (a) nomme M. Robert P. ... au poste de Directeur exécutif pour un deuxième mandat de quatre ans

....

(c) décide que les conditions initiales d'emploi de M. P., telles qu'elles figurent dans l'Annexe confidentielle au document IEA/GB(94)60, mises à jour - comme prévu dans cette Annexe - à la date de la nouvelle nomination et par la suite, seront applicables pendant son second mandat. »

« L'élément additionnel » applicable pendant le premier mandat de M. P. n'a pas été défini dans l'Annexe confidentielle, mais dans les paragraphes (c) et (d) de la décision du Comité du 17 novembre 1994. Aucune référence n'a été faite à cet élément additionnel dans la décision du 23 octobre 1998. Le Comité de direction n'a jamais dit que les conditions de la nouvelle nomination seraient les mêmes à tous égards que celles applicables pendant le premier mandat ; il a dit que les conditions seraient celles qui « figurent dans l'Annexe confidentielle ... mises à jour à la date de la nouvelle nomination ». Juridiquement, la reconduction de M. P. dans ses fonctions était une nouvelle nomination avec un nouveau mandat. Si M. P. avait souhaité conserver la condition exprimée dans la résolution précédente, il lui incombait d'insister pour qu'il y soit fait référence, soit dans l'Annexe confidentielle elle-même, soit dans les termes de la décision du 23 octobre 1998. Il n'a fait ni l'un, ni l'autre.

25. Deuxièmement, la préoccupation que le Comité a abordée dans sa décision du 17 novembre 1994 et ensuite dans une discussion informelle concerne l'incidence sur les droits à pension de M. P. s'il ne devait remplir qu'un seul mandat. Il se serait alors retrouvé sans emploi à l'âge de 60 ans, sans pension de l'OCDE et avec une pension réduite du Royaume-Uni. Après son réengagement, sa situation était très

différente. Il occupait un poste de direction bien au delà de l'âge auquel il aurait été tenu de prendre sa retraite ; en même temps il touchait sa pension du Royaume-Uni. Pendant cette période de 4 ans, il n'y avait plus aucune incertitude et il était en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour organiser le moment venu sa retraite. Le Tribunal note, de plus, qu'à son départ de l'AIE il a reçu une somme forfaitaire nette d'impôt de 241, 053 euros (versée sous forme de 148,521 livres sterling), représentant la valeur de ses cotisations au fonds de pension de l'OCDE plus les intérêts, soit une somme beaucoup plus élevée que s'il était parti après seulement quatre ans.

26. Le Tribunal note en outre que les conséquences des conditions proposées de réemploi ont été portées à l'attention de M. P. par le conseiller juridique de l'AIE le 6 octobre 1998. En lui transmettant les documents de 1994 (y compris la lettre de l'Ambassadeur Sato du 16 novembre 1994), le conseiller juridique écrivait :

« Vous noterez également que le projet de décision ne fait aucune référence au problème de pension évoqué dans la décision de 1994. »

Devant le Tribunal, le requérant a vaguement déploré que le conseiller juridique n'ait été plus explicite quant aux conséquences de la décision proposée si en vérité cela impliquait la perte d'un droit important. Mais le conseiller juridique n'avait pas à conseiller M. P. sur ses droits (et ne pouvait pas le faire). Il attirait simplement son attention sur une différence évidente entre la décision de 1994 et la décision proposée de 1998. Dans le contexte de la correspondance jointe, le commentaire du conseiller juridique était à la fois juste et éloquent.

27. En conséquence, le Tribunal conclut qu'après sa nouvelle nomination, M. P. n'avait plus aucun droit à réclamer un ajustement financier pour cause de réduction de la valeur de sa pension au Royaume-Uni.

(c) Les événements de 2002-2003

28. La question du remplacement de M. P. au poste de Directeur exécutif a été soulevée au début de 2002. Le 4 avril 2002, le Comité de direction a décidé de prolonger d'un mois le mandat de M. P. « afin que la passation de pouvoirs au nouveau Directeur exécutif se fasse plus facilement et en douceur ». Le 17 avril 2002, M. P. – pour la première fois depuis 1995 – a posé la question de « l'élément additionnel » auquel il était fait référence dans la résolution du Comité du 17 novembre 1994. Il semble qu'il en ait d'abord discuté avec M. M., Président du Comité de direction, oralement le 30 mai 2002 et par lettre le 3 juin 2002. M. M. a posé à son tour la question à la réunion du Comité de direction du 18 juin 2002 dont les conclusions en l'espèce sont les suivantes :

- « (b) En ce qui concerne les conditions d'emploi de l'actuel Directeur exécutif, le Président déclare
 - (i) qu'il a fait savoir aux chefs de délégation, et les chefs de délégation en ont pris note, qu'un élément des conditions reste en suspens depuis la nomination en 1994 de l'actuel Directeur exécutif ; et
 - (ii) que les chefs de délégation lui ont demandé de résoudre cette question avec M. P., dans l'esprit de ce qui a été discuté, et que le Président fera connaître le résultat au Comité. »

Le Tribunal note que la référence à la nomination du Directeur en 1994 présupposait de la réponse à la question de savoir si toutes les conditions applicables au premier mandat de M. P. restaient en vigueur pendant le second. Il note aussi que les conclusions enregistrent ce point non pas en tant que décision

formelle du Comité de direction, mais comme rendant compte des discussions du Président avec les chefs de délégations.

29. Ce qui en est finalement ressorti est résumé par M. M. dans une lettre aux vice-présidents du Comité de direction datée du 12 décembre 2002 :

« Conscient que nous ne devons pas laisser plus longtemps que nécessaire M. P. dans l'incertitude quant à son problème personnel, je lui ai présenté mes conclusions le 20 novembre 2002 selon lesquelles il devrait percevoir une somme de 182 000 euros. Il les a acceptées sans contestation. J'ai dit à M. P. que j'estimais nécessaire d'obtenir le soutien de mes vice-présidents avant de soumettre le résultat au Comité. Je vous en ai parlé à notre réunion du 21 novembre, mais quelques réserves ont été exprimées et nous ne sommes pas parvenus à un accord.

...

A mon avis, le Comité n'a pas d'obligation juridique de verser une indemnité à M. P., mais je pense qu'il a une obligation morale. »

30. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des discussions ultérieures. Malgré les efforts déployés par M. M., la question n'a pas été résolue avant que M. P. quitte son emploi à la fin de 2002. Par la suite, M. M. a proposé un paiement de 98 000 euros (par analogie avec les indemnités versées à la fin de contrats à durée déterminée), mais cela non plus n'a pas été accepté par les vice-présidents, ni par le Comité.

31. A sa réunion du 3 avril 2003, le Comité de direction ...

« (iv) note qu'en juin 2002, le Comité de direction a demandé au Président de résoudre le problème avec M. P. ;

...

(vi) note et apprécie la contribution de M. P. à l'AIE, mais (1) décide (a) que l'Agence Internationale de l'Energie n'a plus d'obligation envers M. P., (b) que M. P. a reçu toute la rémunération à laquelle il avait juridiquement droit en vertu de ses conditions d'emploi et (c) de ne pas adopter les propositions faites par le Président, et (2) décide que le Comité de direction ne reviendra plus sur cette question. »

32. Devant le Tribunal, le requérant soutient que le Comité, à sa réunion du 18 juin 2002, a délégué au Président le pouvoir de parvenir à un compromis ayant force exécutoire sur ses demandes, que cela s'est produit à leur réunion du 20 novembre 2002, et que l'AIE est liée par cet accord. Il souligne en particulier la phrase suivante : « le Président fera connaître le résultat au Comité », ce qui implique de rendre compte ultérieurement au Comité pour information seulement, non pour approbation. Le Secrétaire général fait valoir qu'à la réunion du Comité du 18 juin 2002 aucune décision n'a été prise visant à déléguer au Président le pouvoir de régler le litige d'une manière définitive. En tout cas, quels qu'aient été les pouvoirs délégués que possédait le Président, il a bien précisé à M. P. le 20 novembre 2002 que sa proposition était soumise à l'approbation du Comité.

33. Le Tribunal est d'accord avec le Secrétaire général sur ces deux points. En premier lieu, la discussion qui a eu lieu à la réunion du Comité le 18 juin 2002 est enregistrée sous forme de compte rendu, non comme une décision. Il ne fait pas de doute que le Comité peut autoriser ses membres à prendre des mesures de divers types, établir des comptes rendus, etc. sans enregistrer formellement une décision. Mais sur une question aussi importante que le règlement d'une indemnité substantielle réclamée par le Directeur exécutif, on s'attendrait à une délégation ayant force exécutoire, clairement exprimée et formellement enregistrée. Selon le dossier, le Comité a seulement pris une décision provisoire et de procédure, pas une

décision définitive. Ceci apparaît clairement dans la formulation employée qui est complètement différente de celle utilisée ailleurs dans le même document. En particulier la formule courante « Le Comité de direction ... décide » n'est pas utilisée. De plus, la référence à un règlement du litige « dans l'esprit de ce qui a été discuté » impliquait que tout résultat devrait être évalué en fonction de certains critères non spécifiés, ce qui est incompatible avec l'idée que le Président avait pleine et entière compétence pour agir. En second lieu, le compte rendu immédiat fait par M. M. de la réunion du 20 novembre (ainsi que les preuves écrites qu'il a produites devant le Tribunal) indique qu'il ne prétendait pas faire une offre engageant l'Agence, par opposition à une offre soumise à approbation. Son attitude ultérieure consistant à chercher d'autres solutions indique la même chose, et le Tribunal note que le requérant n'a pas expressément mis en cause la bonne foi de M. M. pendant cette période.

34. Au vu du dossier, le Tribunal ne comprend pas comment une obligation de pallier une lacune ressentie en matière de pension aurait pu subsister après 1998 en l'absence de toute mention dans les instruments pertinents.³ Certainement, il n'y avait pas d'obligation juridique à cet effet. Cela étant, il conclut qu'aucune obligation nouvelle ou additionnelle n'est apparue pour l'AIE à la suite des efforts déployés par le Président pour résoudre le problème, efforts qui n'ont pas été approuvés par le Comité. De l'avis du Tribunal, le Comité a bien agi dans le cadre de ses compétences lorsqu'il a pris sa décision le 3 avril 2003.

La demande subsidiaire du requérant

35. Le Tribunal en vient à la demande subsidiaire du requérant selon laquelle l'AIE aurait mal agi dans la façon dont elle a pris et communiqué la décision du 3 avril 2003. Le requérant prétend que cela lui a causé un préjudice moral dont il évalue malgré tout le montant (compte tenu de l'élément d'approximation inhérent à toute question de ce genre) à 20 000 euros.

36. Quant à la façon dont la décision a été prise, il est vrai que le requérant a cherché à être entendu par le Comité de direction et que cette possibilité lui a été refusée. Le Tribunal ne considère pas, cependant, que le Comité était tenu par une obligation quelconque d'entendre le requérant en personne avant de prendre une décision sur sa demande d'indemnisation. Il avait demandé au Président d'enquêter, ce qu'il a fait très en détail et avec la coopération pleine et entière de M. P. Les membres du Comité ont été informés par écrit des circonstances et ont eu la possibilité de demander des compléments d'information s'ils le souhaitaient.

37. Quant à la façon dont la décision du 3 avril 2003 a été communiquée, le Tribunal note que cela a été fait par M. M., dans un message électronique du 7 avril, auquel M. P. a répondu le 15 avril 2003. Il est vrai que les termes précis de la décision du Comité n'ont été communiqués que beaucoup plus tard (en septembre 2003). Mais le Tribunal estime que M. P. ne devait pas douter qu'une décision définitive avait été prise, quelle que soit l'ampleur de sa protestation quant au résultat. Comme le disait M. M. dans son message de sympathie du 7 avril 2003, « ce résultat n'est pas la conséquence d'un manque d'explications » mais découle d'instructions explicites des autorités des pays Membres. Dans les circonstances de l'espèce, M. M. ayant été le canal par lequel les prétentions ont été exprimées et présentées, le requérant ne peut guère se plaindre de ce qu'il ait été aussi le canal par lequel leur rejet a été communiqué (avec regret). Il est vrai également que dans ses communications ultérieures le Président n'a pas été aussi catégorique qu'il aurait pu l'être en faisant apparaître clairement à M. P. que la décision du Comité était définitive. Cette décision représentait une défaite pour lui aussi, et il est possible qu'il ait nourri quelques espoirs qu'elle

3. Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire que le Tribunal tente de quantifier une perte quelconque de pension que M. P. aurait pu subir lorsqu'il a pris sa retraite à la fin de 2002. Les documents présentés au Tribunal sont fondés sur diverses hypothèses et impliquent un éventail de valeurs, y compris l'éventualité qu'en fait aucune perte n'ait été subie.

soit corrigée. Mais compte tenu des circonstances, le Tribunal ne croit pas que M. P. ait subi un quelconque préjudice moral à cet égard.

38. Pour finir, le Tribunal remarque que, dans sa décision du 3 avril 2003, le Comité de direction rend hommage à M. P. pour les années qu'il a consacrées à l'AIE. Les termes dans lesquels cette décision est exprimée ne font aucun doute quant à l'intégrité du requérant. Dans ces conditions, le refus d'accueillir une demande qui était considérée (et que le Tribunal considère) non justifiée en droit ne constitue aucunement une faute ou une défaillance administrative.

DECISION

Pour ces motifs :

Le Tribunal rejette les demandes.